



J'landois Demourant en
cette ville, âgé de cinquante
sept ans sù environ, lequel
après serment par luy fait
de Dire Verité, a déclaré n'estre
parent allié serviteur ny
domestique des parties, et
après avoir représenté son
exploit d'assignation à luy
Donnée.

Ce Déposé sur les faits.
dont il s'agit, dont Lecture
luy a été faite rien sçavoir
des dits faits sinon que
depuis trente ans ou
environ qu'il demeure en
cette ville, il a connu ledit
charles Ouel, qu'il a toujours

ouy nomme Quel pour
Lequel nom j'La Egallement
Commun, ayant elleme levé
un enfant chez Luy, ne
peut dire de quelle quantité
de Lettres, Ledit nom doit
estre composé, qu'il connois
dans le royaume D'italie
des familles de Distinction
du nom Oniel, et que la
Voyelle O de même que
La particule elae de cette
Distinction dans La famille
de elleme que La particule
et, composée de Lu France
qui est tout ce qu'il a dit
Savoir La Deposition
à Luy Lue à Dit j'elle



Contenu vente y a persisté
et signé sur la minute maie
Blouogh de Coblun, ¹⁰. 27 pierre
avec parayse, ¹⁰. de Levecheur

Demoiselle Françoise
savin fille ellejeuse Sam
pouissante de ses Droits
Demourante à Dav, agee
de soixante ans ou Environ.
Laquelle après serment
par elle fait de Dieu
verité a dit qu'elle est
parente aux dits Adriaen
et charle Queit au troisieme
degré, et qu'elle a representé
l'exploit d'assignation
à elle donnée, et qu'elle a
declaré au surplus n'estre

présent et allié servante
ny domestique des
parties, et après avoir
représenté le dit exploit

Et Depose sur
Les dits faits des quels
lecture luy à été faite
qu'elle à connu antoinette
Garnier mere desdits adrian
et charle Oueill, laquelle
La Deposante à euy dite
avoir eue Germain
Oueill, du quel mariage
Les dits adrian et charle
Oueill sont sortis, qu'elle à
toujours eue, et euy
appeller, et nommer le dits
adrian, et charle du
nom Oueill, sans pouvoir


Dire de son bieu de Lettres
Le dit nom doit estre compo-
sion qu'elle a veu différentes
Lettres du dit aduier Ouill
signées Ouill avec un
accent sur la Lettre O.
et deux points sur celle J
qui est sous ce qu'elle a dit
Sçavoir sa deposition à elle
Lue à dit Jelle conteneit
verité y a persisté, et signé
sur la miniature Françoise
Yavin, de Leuencourt, Jzienne
avec paraphe,

Le procureur

General de son attele
royal qui l'a pris communication
de la requette presentee par

Les suppliants aux fins
de faire rectifier L'erreur
qui se trouve aux Deux
extraits Baptistaires, L'ordonnance
au bas qui permet de
Compulser Les registres
de La paroisse, le Jurer
verbal qui Donne acte
du deposit fait au greffe
des dits registres, et qui
ordonne que les Suppliants
feront preuve que le sieur
Germain Donel Leur
pere s'appelloit Germain
Oueill en date du 8vingt
Sept du presant elloit
de janvier, L'enquete faite
en consequence le 8vingt
neuf dudit elloy, La

production d'écrits de
parties, n'empêche que le
nom des Suppléants eût
été rétabli sous celui d'ouel
qu'en conséquence j'ai pu
élire, et signer, et que les
extraits Baptistaires Soyent
rectifiés sous ledit nom d'ouel
Comme à l'ordr. signé.

Vendieres 

à l'ordr. de
de l'archevêque de
de l'archevêque de

Expédié par le greffier Commin, au Bailliage
Royal de Paris le 26 Mars 1771

